

La rectrice de l'académie de Paris,  
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et messieurs les chef(fe)s d'établissement d'enseignement du second degré privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Inspectrices et les Inspecteurs d'académie pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les Inspectrices et les Inspecteurs de l'Éducation nationale

#### I-DEP-25-02633

**Objet** : Évaluation professionnelle des maîtres délégués au titre de l'année scolaire 2025-2026

**PJ** : Grille d'évaluation des agents en CDD et CDI

#### **Références** :

- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- Articles D. 914-58-6 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation ;
- Circulaire relative au cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat publié au BOEN du 21 août 2024.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'évaluation des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association, qui conditionnent l'avancement et l'accès éventuel à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les modalités de contestation de l'évaluation.

Les maîtres recrutés par contrat à durée indéterminée et les maîtres engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient d'une évaluation professionnelle au moins tous les trois ans.

Pour les maîtres en CDD, la notion d'engagement depuis plus d'un an implique que, sur une période de trois ans :

- le maître délégué ait déjà bénéficié d'un contrat couvrant une année scolaire complète, ou d'une succession de contrats permettant d'atteindre cette durée ;
- les interruptions entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois, faute de quoi la continuité administrative n'est plus reconnue.

Les maîtres délégués doivent être en position d'activité au moment de l'évaluation professionnelle.

En 2025-2026, sont concernés :

- les maîtres délégués susceptibles d'accéder à un contrat à durée indéterminée au titre de l'année scolaire 2026-2027, qui bénéficient d'une évaluation préalable conformément aux dispositions réglementaires ;
- les maîtres délégués engagés dans leur troisième année d'exercice, dans le cadre de l'évaluation professionnelle triennale ;

- les maîtres délégués ayant reçu un avis défavorable lors de la campagne d'évaluation 2024-2025, qui sont réévalués au titre de l'année scolaire 2025-2026.

## I. Modalités de l'évaluation professionnelle

Les maîtres délégués doivent être informés au minimum quinze jours avant la date de l'entretien fixé pour l'évaluation par le/la chef(fe) d'établissement et par l'inspecteur / l'inspectrice pédagogique compétent(e) (IPR ou IEN selon le cas).

L'évaluation professionnelle prévue à l'article D. 914-58-6 du code de l'éducation est établie par la rectrice de l'académie, qui rédige une appréciation générale en se fondant sur :

- le rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'inspecteur / l'inspectrice compétent(e) ;
- le compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le/la chef(fe) d'établissement.

Pour les maîtres délégués exerçant des fonctions d'enseignement et de direction, l'appréciation générale se fonde uniquement sur le rapport d'inspection pédagogique.

Deux avis peuvent être portés :

- Avis favorable ;
- Avis défavorable.

Les documents nécessaires à l'évaluation (rapport d'inspection pédagogique et compte rendu d'évaluation professionnelle) doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : evaluationmd2d@ac-paris.fr.

L'objet du message devra mentionner explicitement : « Évaluation maîtres délégués – campagne 2025-2026 », et le courriel devra préciser le nom du maître délégué concerné.

Les documents devront être transmis :

- au plus tard le **6 avril 2026** pour les chef(fe)s d'établissement ;
- au plus tard le **4 mai 2026** pour les inspectrices et inspecteurs (IPR/IEN).

Les rubriques d'appréciation littérale par items complétées par l'inspecteur ou l'inspectrice pédagogique et par le/la chef(fe) d'établissement tiennent respectivement lieu de rapport d'inspection pédagogique et de compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir. Aucun document complémentaire n'est requis.

L'évaluation porte également sur les besoins de formation du maître délégué, les compétences à acquérir, ses projets d'évolution professionnelle et la préparation éventuelle de concours.

## Notification des documents

Le maître délégué reçoit le rapport d'inspection, le compte rendu d'évaluation professionnelle ainsi que l'appréciation générale rédigée par la rectrice. Il signe ces documents pour attester qu'il en a pris connaissance et peut, le cas échéant, y ajouter ses observations avant leur retour à la DEP, où ils seront versés à son dossier administratif.

## II. Modalités de recours contre l'évaluation

Le maître délégué peut saisir la rectrice d'une demande de révision de l'appréciation générale dans un **délai de trente jours francs** à compter de la notification de celle-ci.

La réponse est notifiée par l'autorité hiérarchique dans un **délai de trente jours francs** à compter de la date de réception de la demande.

Un recours peut ensuite être formulé devant la commission consultative mixte dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de la réponse de l'autorité hiérarchique, sous réserve que le maître ait préalablement exercé la demande de révision interne.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en œuvre de cette procédure d'évaluation, essentielle au déroulement de la carrière des maîtres délégués du second degré privé placés sous votre autorité.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres concernés.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,  
Rectrice de l'académie Paris,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
Et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Thibault PIERRE